



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2008-350-2 du 15 décembre 2008

**Modifiant les prescriptions applicables
à l'établissement "PFD" de stockage de produits agropharmaceutiques
exploité par la société LIGEA
sur le territoire de la commune de Blois, 12 rue André Boulle**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2664/90 du 8 novembre 1990 autorisant la coopérative Franciade à exploiter dans son établissement rue André Boulle à BLOIS un dépôt de produits agropharmaceutiques de 2800 tonnes, des entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50000 m³, un dépôt d'emballages en carton de 900 m³ et un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5012 du 9 décembre 2002 imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site ;

Vu l'arrêté n°04-0170 du 19 janvier 2004 définissant les prescriptions techniques applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires exploité par la société coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Boulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Boulle ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité à la coopérative Franciade pour l'exercice des activités relevant des rubriques :

- 1155 : stockage de produits phytosanitaires (2800 tonnes)
- 1331.3 : stockage d'engrais à base de nitrates (4800 tonnes)
- 1111 : stockage de produits très toxiques (9500 kg solides et 9500 kg liquides) ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité relative aux stockages de produits phytosanitaires sous les rubriques 1172 et 1173, en date du 1^{er} août 2006 (suite à la publication du décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées) ;

Vu le courrier du Directeur Industriel du groupe AGRALYS en date du 14 février 2007 relative aux déclarations d'antériorité et en réponse aux courriers de Monsieur le Préfet du 2 novembre 2006 et du 5 février 2007 ;

Vu le document intitulé « Complément d'étude sur le stockage de produits phytosanitaires « PFD » d'octobre 2005 et le rapport de la tierce expertise de cette étude en date du 21 mars 2006 (référence : INERIS –DRA - P64241) ;

Vu l'étude de dangers « Document de synthèse concernant le PFD », ses annexes et son résumé non technique de novembre 2006 ;

Vu la déclaration de LIGEA datée du 15 avril 2008 et reçue par la préfecture de Loir-et-Cher le 25 avril 2008 concernant la modification des conditions d'exploitation intégrant la reprise du bâtiment précédemment exploité par la société SOLUPACK et dénommé « Hall D » ;

Vu le courrier du 30 mai 2008 de la DRIRE à la société LIGEA de demande de compléments à apporter au dossier modificatif précité et de mise à jour de l'étude de dangers du PFD ;

Vu le complément à l'étude de dangers du 12 août 2008 ;

Vu le courrier de la société LIGEA du 09 septembre 2008 en réponse au courrier de demande de compléments de la DRIRE du 30 mai 2008 et modifiant l'étude de dangers du 12 août 2008 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2008 au nom de FASA concernant la fabrication et le stockage d'engrais liquides à partir de Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de la Préfecture de Loir-et-Cher daté du 04 juillet 2008 délivré à FASA pour la fabrication et le stockage d'engrais liquide à partir de NASC ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 21 octobre 2008 concernant le dossier modificatif susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les modifications apportées aux activités ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires et que les activités concernées ne sont pas classées ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques existantes et prévues ;

Considérant la proximité de trois Etablissements Recevant du Public que sont les deux centres de formation CFA et l'unité de dialyse CIRAD ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures de sécurité complémentaires garantissant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en particulier la généralisation de l'extinction automatique par mousse à haut foisonnement dans les halls A et C ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à améliorer notablement la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Bouffe est modifié comme suit :

* MODIFICATIONS DU TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DU SITE LIGEA A. BOULLE

-Dans le chapitre 1.1 «AUTORISATION »

Les n° des parcelles du plan cadastral sont remplacés par les suivants :

« parcelles n° HM 42, 44,45 et 50 du plan cadastral »

- Dans le chapitre 1.2 « NATURE DES ACTIVITES »

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

« Description des activités

L'établissement Ligéa, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de produits agropharmaceutiques pour une capacité de 2800 tonnes, dont 9 tonnes de produits très toxiques solides et 9 tonnes de produits très toxiques liquides. Ces produits sont stockés au sein de 3 halls de stockage (Halls A, B et C) regroupés au sein d'un même bâtiment et desservant un quai de chargement / déchargement équipé d'un bureau d'ordonnancement des commandes.

Un autre bâtiment héberge les bureaux administratifs et une activité de stockage de semences et de produits non dangereux divers, non classés au titre de la nomenclature des installations classées (Hall D). En extérieur, une aire est dédiée au stockage de big-bags d'engrais solides minéraux non classés au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'engrais solides organiques relevant de la rubrique 2171 (pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium). Une deuxième aire extérieure est dédiée au regroupement de déchets banals issus des différents sites de la coopérative ».

L'article 1.2.2 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

« Liste des installations classées du site LIGEA

Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
1155	1 AS	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	2800 tonnes **
1172	1 AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	2800 tonnes **

Afiné a	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
1173	I	AS Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	2800 tonnes **
1111	1b	A Stockage de substances et préparations très toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 tonnes mais < 20 tonnes	9 tonnes
1111	2b	A Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 250 kg mais < 20 tonnes	9 tonnes
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	40 kW
2171	NC	Dépôts de fumiers, engrais et de culture renfermant des matières organiques	quantité maximale stockée	< 200 m ³	199 m ³
98 bis	NC	Dépôts de matières usagées combustibles à base de polymères	quantité maximale entreposée	< 150 m ³	30 m ³
329	NC	Dépôts de papiers usés ou souillés	quantité maximale emmagasinée	< 50 t	5 t
1510	NC	Stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts (semences et produits divers)	volume des entrepôts	< 5000 m ³	600 t
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	quantité maximale stockée	< 1000 m ³	390 m ³

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

(**) La quantité totale cumulée des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 étant limitée à 2800 tonnes. Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions de l'article 2.1. Le stockage de produits comburants, explosifs ou susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.»

L'article 1.2.5 suivant est inséré :

« Bénéfice de l'antériorité

Il est pris acte du bénéfice d'antériorité concernant les rubriques 1172 et 1173, en application de l'article L513-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.2. »

L'article 1.2.6 suivant est inséré :

« Consistance des installations autorisées

Conformément au plan en annexe I au présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Types de produits susceptibles d'être stockés	Surface en m ²	Capacité de stockage en t
Hall A	Tous produits agropharmaceutiques sauf Inflammables*	1500	960 t
Hall B	Tous produits agropharmaceutiques sauf Toxiques non inflammables*	1500	780 t
Hall C	Tous produits agropharmaceutiques sauf Inflammables et Toxiques	1500	760 t
Chapiteau	Semences, produits divers non dangereux	225	Produits inertes non dangereux
Hall D	Semences, produits divers non dangereux	1750	500 t
Quai de réception / préparation / expédition et bureau d'ordonnancement des commandes : 540 m ²			
Local Incendie (équipements pour l'extinction automatique : vannerie, motopompe, réserve émulseur) : 30 m ²			
Local de charge des batteries des chariots : 30 m ²			
Local déchets : 8 m ²			

* Hors zone de transit des commandes préparées en attente d'expédition

** En période ouvrée, les tonnages stockés sous le chapiteau sont limités à 10 tonnes de semences sur une superficie de 30 m² environ et à une vingtaine de palettes de produits inertes non dangereux sur une superficie d'environ 40 m². En dehors des périodes ouvrées, les tonnages stockés sous le chapiteau sont limités à 5 tonnes de semences sur une superficie de 15 m² environ et à une vingtaine de palettes de produits inertes non dangereux sur une superficie d'environ 40 m².

L'utilisation du « chapiteau semences » communiquant avec le quai de préparation de commandes (structure semi-rigide en bac acier et toiture toile) est strictement limitée au stockage de produits non dangereux (semences, produits inertes).

*** MODIFICATION DU TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE LIGEA**

L'article 2.1 bis « Périmètre d'éloignement » suivant est inséré :

« L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître les distances d'effets en cas d'incendie des halls de stockage.

L'exploitant reste propriétaire des parcelles de terrain, impactées par les effets thermiques résiduels, y compris celles situées en dehors des limites d'exploitation détaillées l'article 1.1. L'exploitant n'y

implante aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage. La notion de tiers s'étend aux immeubles exploités par des sociétés du groupe, hors Ligéa »

MODIFICATION DU TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- Dans le chapitre 3.5.1 « MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION – Généralités »

L'article 3.5.1.2. remplacé par l'article 3.5.1.2 suivant :

« Eléments importants pour la sécurité :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, leurs fonctions, les paramètres, consignes, modes opératoires et formations associés afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. »

- Dans le chapitre 3.5.2 « MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION – Conception et aménagement des infrastructures »

L'article 3.5.2.1. « Circulation dans l'établissement » est modifié tel que suit :

Le 2^e alinéa concernant la clôture du site est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un portail lourd ferme l'entrée. Il est maintenu fermé en dehors des heures ouvrées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, le responsable d'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. »

L'article 3.5.2.5. « Alimentation électrique » est complété par l'alinéa suivant :

« Le bâtiment regroupant les halls A, B et C est équipé d'un système de coupure générale de l'électricité, situé à l'extérieur du bâtiment et facilement accessible. »

L'article 3.5.2.8. « Protection contre la foudre » est complété par la prescription suivante :

Article 3.5.2.8.1- Dispositifs de protection

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (du 15 janvier 2008).

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012. Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 3.5.2.8.2 – Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure sont l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

- Dans le chapitre 3.5.3 « MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION – Exploitation des installations »

L'article 3.5.3.1.2. «Produits » est modifié tel que suit :

Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivant :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R512-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations sont précisés dans ces documents. L'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la quantité et les caractéristiques de risques (nature du danger) des produits et leur répartition par famille dans les différents halls (sans caractéristique de dangerosité particulière, toxiques, inflammables ...). Un tableau correspondant aux rubriques ICPE des produits entreposés et un plan général des stockages sont annexés à cet état.

A la fin de chaque jour ouvré, avant la fermeture du site – sauf en cas d'absence de mouvement dans les stocks au cours de la journée concernée – l'exploitant doit disposer à l'entrée du site dans un lieu facilement accessible un état indiquant la nature et quantité des produits dangereux dans chaque cellule de stockage, y compris dans le local des déchets, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention. »

L'article 3.5.3.2.2. « Systèmes d'alarme et de mise en sécurité » est modifié tel que suit :

Un cinquième alinéa est inséré :

« Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie. »

Un sixième alinéa est inséré :

« Tout incident ayant entraîné le déclenchement de la détection incendie donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une détection incendie, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »

- Dans le chapitre 3.5.7 « MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION – Moyens d'intervention en cas d'accident »

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.7.1.1. « Définition des moyens » est complété par les prescriptions suivantes :

« Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un tableau définissant pour tous les équipements de sécurité la nature et la fréquence des opérations de maintenance et d'essai réalisées en interne et en externe, la personne responsable du suivi des opérations et pour les opérations externes, les raisons sociales des sociétés qui interviennent. L'exploitant doit également établir et tenir à jour un tableau de suivi des échéances des opérations de maintenance, d'essais et de traitement des éventuels dysfonctionnements (réalisés en interne ou en externe). Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un dossier de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce dossier comprend un plan de situation de l'établissement, un plan de masse, un plan de chacune des cellules pouvant recevoir des substances et matières dangereuses avec l'indication des emplacements des commandes de désenfumage et de coupure des énergies. »

L'article 3.5.7.1.2 « Surveillance et détection » est modifié tel que suit :

Le dernier alinéa est supprimé.

Les alinéa suivants sont intégrés :

« La conception, l'installation et la maintenance des détecteurs incendie est conforme à un référentiel reconnu. Leur implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident. Les centrales de détection incendie sont équipées d'une alarme avec report dans un lieu facilement accessible et proche d'un accès.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant organise la gestion de l'alarme incendie pour que la confirmation d'un éventuel départ de feu et l'alerte des services de secours et des tiers sensibles (CFA et CIRAD) interviennent dans un délai inférieur à :

- 15 minutes à compter du déclenchement de l'alarme, en périodes ouvrées.

- 45 minutes à compter du déclenchement de l'alarme, en dehors des périodes ouvrées.

L'exploitant dispose d'une procédure décrivant l'organisation mise en place pour satisfaire à cette exigence. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un test de vérification annuel par l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un rapport précisant les résultats du test, notamment en terme de cinétique, ainsi que les actions correctives éventuelles à mettre en place.

Pendant toute la durée des journées portes ouvertes organisées par le CFA Chambre des métiers ou de CFA Bâtiment, l'exploitant assure une présence permanente du personnel ou un gardiennage de son établissement. »

L'article 3.5.7.1.2.bis suivant est inséré :

« Détection et extinction automatiques d'incendie

Le hall B est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie par mousse à haut foisonnement adaptée aux produits stockés (nombre de générateurs, type d'additif) et dont la conception et l'installation sont conformes à un référentiel reconnu.

Avant le 30 juin 2009, les halls A et C sont également protégés par une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée aux produits stockés (nombre de générateurs, type d'additif) et dont la conception et l'installation sont conformes à un référentiel reconnu.

Les choix techniques de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui équipe chaque hall, font l'objet d'une étude préalable d'exécution, pour l'adapter à la nature et aux volumes de produits stockés. La mise en service de chaque installation d'extinction automatique est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un cabinet conseil compétent en matière de défense incendie. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception transmis à l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le démarrage du réseau d'extinction automatique d'incendie est assuré par un groupe motopompe diesel disposant d'une batterie d'alimentation et d'une réserve en hydrocarbure. Le système d'extinction automatique est piloté par une centrale de commandes autonome, pouvant fonctionner sur batterie d'alimentation d'une autonomie de 48 heures. Le noyage du hall est réalisé en moins de cinq minutes.

En ce qui concerne les halls A, B et C, les détecteurs d'incendie déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu et la mise en route de l'extinction automatique d'incendie.

Une commande manuelle doit permettre de mettre en service l'extinction incendie.

Le quai de préparation de commandes, le hall D, le chapiteau semences et le local incendie sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie. »

Le dernier alinéa de l'article 3.5.7.1.5 « Ressources en eau et en mousse » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'établissement doit disposer en permanence des réserves en émulseur et en eau, dont les volumes sont définis dans l'étude citée à l'article 3.5.7.1.2.bis ».

Le premier alinéa de l'article 3.5.7.4 « Plan d'Opération Interne » est complété par la prescription suivante :

« Le P.O.I. inclut notamment l'alerte des tiers sensibles (CFA et CIRAD) situés dans un rayon de 100 mètres en cas d'incendie dans les halls A, B ou C, ainsi que les entreprises situées dans l'emprise AGRALYS (Agralys Aliments, Galys, FASA) ».

MODIFICATION DU TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 4.1 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SIMPLES SOLIDES A BASE DE NITRATE OU ENGRAIS COMPOSÉS » sont supprimées.

- Dans le chapitre 4.2.1 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES – Implantation - Aménagement »

L'article 4.2.1.3 « Comportement au feu des bâtiments » est modifié tel que suit :

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant (exutoires de fumées) :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque cellule. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'ouverture de l'ensemble des exutoires de chaque hall doit pouvoir être actionnée par une ou plusieurs commandes centralisées, placées à proximité des accès. »

L'article est également complété des alinéas suivants :

« La fermeture des portes coupe-feu d'isolement entre les halls doit être asservie à la détection automatique d'incendie afin de permettre une fermeture précoce de ces dispositifs d'isolement. Il convient de signaler au sol la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de ces portes. L'exploitant doit installer une commande centralisée pour la fermeture simultanée des portes coupe-feu à proximité d'un accès dans un lieu facilement accessible.

Les portes coupe-feu sont maintenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de portes coupe-feu communiquant avec les cellules de stockage des produits agropharmaceutiques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu au système de détection incendie est vérifié annuellement. »

L'article 4.2.1.7.2 « Organisation du stockage » est modifié tel que suit :

Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont entreposées sur le quai de réception / préparation / expédition, à une distance minimale de 1 mètre des ouvertures des accès aux halls de stockage. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, moyens de défense incendie, ...) et limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits, garantissant l'absence d'entreposage en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les déchets de produits dangereux et les produits dangereux périmés, déclassés, ou en emballage endommagé ainsi que les emballages ou absorbants souillés sont collectés et stockés dans des conditions permettant de respecter les règles d'incompatibilité précitées, dans l'attente de leur élimination. A cet effet, ces produits sont stockés dans des bennes distinctes en fonction de la nature du danger inhérent au sein d'un local spécifique. Ce local est équipé d'un système de détection automatique d'incendie et convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'atmosphère explosible ou nocive.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les produits agropharmaceutiques conditionnés en aérosols sont stockés dans le hall regroupant les produits inflammables. La quantité d'aérosols sur site est inférieure à 100 kg.

La hauteur maximale d'un stockage de produits très toxiques liquides ne doit pas excéder 5 mètres. »

L'article 4.2.1.7.3 « Mise en sécurité du dépôt en dehors des heures ouvrées » est inséré :

« En dehors de heures d'ouverture du bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques, l'alimentation de l'éclairage et de l'électricité dans les halls* sont coupées et les 2 portes coupe-feu séparant les halls A et B sont fermées. Cette disposition doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation formalisée.

* à l'exception de l'alimentation électrique des équipements et matériels nécessaires pour le maintien en sécurité du site (centrales de détection ...).

En dehors des heures ouvrées, le quai de réception / préparation / expédition doit être vide.

En cas d'obligation de remisage de palettes de marchandises en attente d'expédition conditionnées en application des règles définies à l'article 4.2.1.7.2, celles-ci sont placées dans le hall de stockage des produits inflammables (Hall B) et dans le hall de stockage des produits toxiques (Hall A) dès lors que celui-ci est équipé du système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article 3.5.7.1.2.bis, en dérogation avec les règles d'exclusion du présent arrêté. Des semences et produits inertes non dangereux en transit peuvent être maintenues sous le chapiteau dans le respect des quantités maximales définies à l'article 1.2.6.

Ces produits en transit sont entreposés, par ordre de priorité décroissante :

- dans le hall B, sur une aire spécifique délimitée par un marquage au sol et dont la surface est limitée à 100 m² (soit environ 90 tonnes),
- dans le hall A, sur une aire spécifique délimitée par un marquage au sol, dont la surface est limitée à 70 m² (soit environ 65 tonnes),
- dans le hall A, dans les racks de stockage les plus proches du quai d'expédition. L'exploitant assure une distance minimale d'éloignement de 5 mètres entre les palettes préparées en transit et les produits toxiques stockés. L'affectation de ces racks aux palettes préparées en transit fait l'objet d'un affichage clair, visible de tous.

Ces zones de transit sont disposées de manière à ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu ou l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours. Le stockage de ces palettes sur plusieurs niveaux est interdit. Ces palettes sont replacées sur le quai dès l'ouverture de l'établissement. La création de zone de transit dans le hall C est interdit.

En matière de surveillance et de protection contre la malveillance, un dispositif anti-intrusion relié à une centrale équipe l'ensemble des halls et quais. Il est mis en service en dehors des heures ouvrées et dispose d'une alimentation autonome. Les défauts de batterie sont signalés. La détection génère une alarme reportée dans une société de télésurveillance. En cas de détection d'intrusion, la société de surveillance intervient sur le site pour une « levée de doute » dans les meilleurs délais. Des rondes effectuées par un organisme de gardiennage complètent le dispositif de surveillance. »

- Le chapitre 4.4 « AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » est inséré :

L'article 4.4.1 « Prescriptions particulières relatives aux aires de regroupement des déchets et de stockage des engrais » suivant est inséré :

« Les engrais solides stockés sont des engrais organiques relevant de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées ou des engrais non classés au titre de ladite nomenclature. Le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdit sur le site. Ces engrais sont conditionnés sous forme de big-bags de 600 kg environ.

Au total, le site dispose de 6 bennes de 15 m³ dédiées au stockage de déchets.

Les déchets issus des autres sites de la coopérative AGRALYS, regroupés sur le site PFD, sont exclusivement constitués de :

- palettes recyclables (environ 300 m³)

- films étirables (max. 2 bennes de 15 m³)
- déchets de palettes (max. 2 bennes de 15 m³)
- déchets de cartons (max. 2 bennes de 15 m³)
- papiers usés (max. 1 benne de 15 m³)

Le site dispose également d'une benne de 15 m³ dédiée au stockage de DIB en mélange, issu exclusivement de l'activité du PFD.

Les engrais, les bennes de déchets et les palettes recyclables sont stockés sur des aires spécifiques étanches, délimitées par un marquage au sol et clairement identifiées au moyen d'affichage approprié. Ces aires sont situées en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie (cf. scénarii étudiés dans l'étude de dangers).

Les prescriptions de l'article 3.5.3.2.1 « Consignes de sécurité » du présent arrêté sont applicables.

L'article 4.4.2 « Prescriptions particulières relatives au hall D » suivant est inséré :

« Dans le bâtiment abritant le hall D, les bureaux sont isolés par des murs coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h dotés de ferme porte.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de chaque cellule. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'ouverture de l'ensemble des exutoires du hall D doit pouvoir être actionnée par une ou plusieurs commandes centralisées, placées à proximité des accès. **L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser les travaux nécessaires.**

Le hall D est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Le hall D est équipé d'un dispositif d'alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement, destiné à informer rapidement le personnel de tout incident. **L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en œuvre cette prescription.**

Les annexes 1, 2 et 3 du hall D sont dédiés au stockage de produits non dangereux et non combustibles (cf. plan joint en annexe 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : BILAN DES ECHÉANCES

Travaux à réaliser	Echéances
Réalisation d'une analyse du risque foudre (article 3.5.2.8.1)	1 ^{er} janvier 2010
Réalisation des travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF (article 3.5.2.8.1)	1 ^{er} janvier 2012
Mise en service de l'installation d'extinction automatique d'incendie dans les halls A et C (article 3.5.7.1.2.bis)	30 juin 2009
Installation de commandes d'ouverture des exutoires de fumées du hall D à proximité des accès (article 4.4.2)	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Mise en service d'un dispositif d'alarme sonore dans le hall D (article 4.4.2)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Blois, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

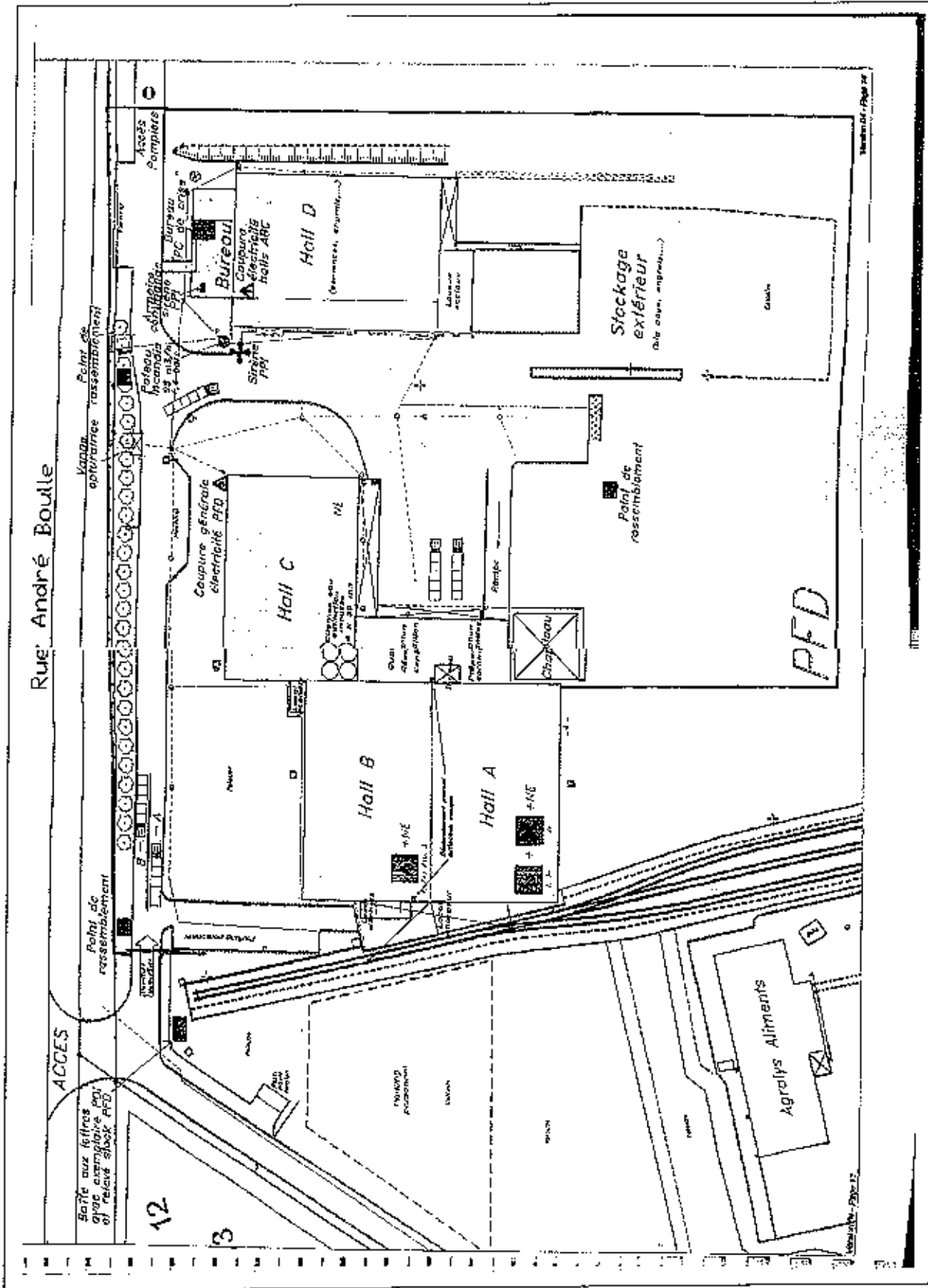
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 15 DEC. 2008



Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour copie
certifiée conforme
à l'original
Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves CORDIER



Annexé à mon arrêté

15 DEC. 2008

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

YVES CORDIER



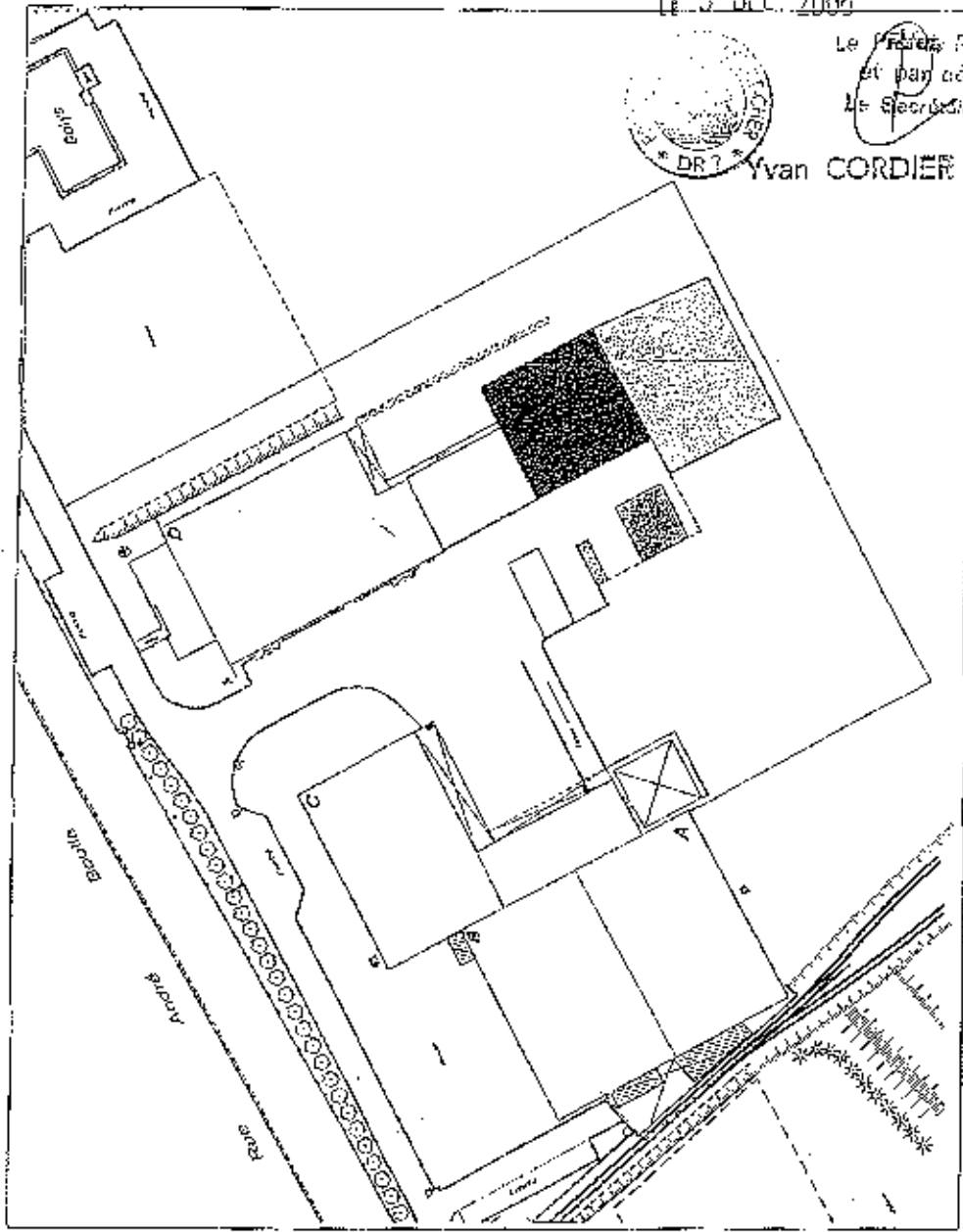
annexé à mon arrêté
15 DEC 2008

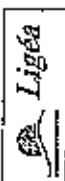


Le Préfet, Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

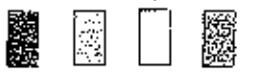
Yvan CORDIER

Aire de stockage extérieur

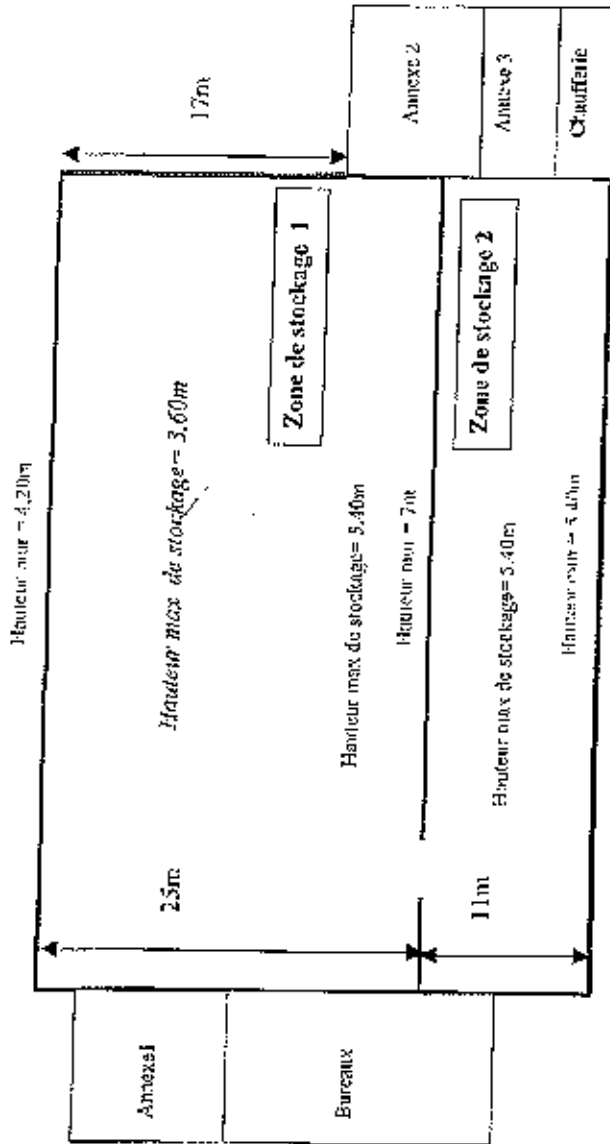


BLOIS PFD
Echelle : 1/1000

DRESSÉ le : 7 oct. 2008

Aire bas pays ren miriques
Aire incinérés proméjres
(Cassa, bâches d'ouillage...)
Aire des arinus DIB
Aire de stockage des polieten



PLAN DU BATIMENT D



- Légende :**
- Siporex (CF 2h)
 - Barlage en acier
 - Vitrage

EAS Environnement
 Evaluation des flux thermiques

à joindre pour être annexé à mon arrêté

15 DEC. 2008



Le Préfet

P. le Préfet,
 en pas délégué,
 Le Secrétaire Général,

M. CORDIER